



Commune de Rueyres

**Règlement communal
sur
l'évacuation et l'épuration
des eaux**

2001

Table des matières

<i>Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux</i>	3
I. Dispositions générales	3
II. Equipement public	4
III. Equipement privé	4
IV. Procédure d'autorisation	5
V. Prescriptions techniques	7
VI. Taxes	10
VII. Dispositions finales et sanctions	12
<i>Annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux fixant les montants des taxes et les modalités de leur perception</i>	14

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet - Bases légales	<p>Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p>Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).</p>
Périmètre du réseau d'égouts	<p>Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût de la faisabilité.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Evacuation des eaux	<p>Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration Foyrausaz de Bercher. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".</p> <p>Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration Foyrausaz de Bercher. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".</p> <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none">- les eaux de fontaines, les eaux de source;- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;- les eaux de drainage;- les trop-pleins de réservoirs;- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. <p>Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.</p> <p>Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.</p> <p>Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.</p>
Champ d'application	<p>Art. 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.</p> <p>Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21,22 et 28, al. 2, ci-après.</p>

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

II. ÉQUIPEMENT PUBLIC

Définition	<p>Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.</p> <p>Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'un équipement de base comprenant l'installation de pompage à la station centrale d'épuration de Bercher "Foyrausaz" et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Réalisation de l'équipement public	<p>Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.</p> <p>L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.</p>
Droit de passage	<p>Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.</p>

III. ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Définition	<p>Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.</p> <p>Lors de la création d'une nouvelle zone constructible, un équipement de raccordement doit être planifié.</p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>

COMMUNE DE RUEYRES

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Droit de passage	<p>Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.</p>
Prescriptions de construction	<p>Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p>
Obligation de raccorder	<p>Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à vingt mètres des façades pour les bâtiments existants;b) au réseau communal pour les nouvelles constructions (après réalisation du séparatif).
Contrôle municipal	<p>Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.</p> <p>La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.</p>
Reprise	<p>Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.</p>
Adaptation du système d'évacuation	<p>Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4, dans un délai de 2 ans au maximum dès la mise en œuvre des travaux communaux, dans le secteur concerné.</p>

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation	<p>Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.</p> <p>Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambre de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.</p>
------------------------	---

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales
ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou
agrandissement

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

La Municipalité transmet le cas échéant la demande au Département pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue à l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des eaux.

Épuration des eaux hors
du périmètre du réseau
d'égout

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale de Bercher "Foyrasaz", elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une prescription du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation
cantonale pour une
épuration individuelle

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Eaux claires	<p>Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.</p> <p>Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.</p>
Octroi du permis de construire	<p>Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.</p>

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction	<p>Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.</p>
Conditions techniques	<p>Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.</p> <p>Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.</p> <p>Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet peut être prescrit sur les canalisations d'eaux claires.</p> <p>La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.</p> <p><u>Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé.</u> Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.</p>
Raccordement	<p>Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.</p> <p>Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.</p>
Eaux pluviales	<p>Art. 28.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.</p> <p>Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.</p>

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

L'installation de prétraitement appartient au propriétaire. Elle est entretenue à ses frais.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

**Plan des travaux exécutés
(artisanat et industrie)**

Art. 31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

**Contrôle des rejets
(artisanat et industrie)**

Art. 32.- La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité informe le Département (SESA).

**Cuisines collectives et
restaurants**

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

COMMUNE DE RUEYRES

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Ateliers de réparations
des véhicules, carrosseries,
places de lavage

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Garages privés

Art. 35.- Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.
- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation: les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section Assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Contrôle et vidange

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

COMMUNE DE RUEYRES

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpe, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 40.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et / ou claires (art. 41 et 43 ci-après);
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 44);
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 45);
- d) d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (art. 46).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 41.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement définitif.

Taxe unique de raccordement EC

Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 41, alinéa 2 est applicable.

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Taxe complémentaire	<p>Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.</p> <p>Un complément de taxe unique est également dû, aux conditions de l'annexe, lorsqu'un ouvrage raccordé exclusivement au collecteur EC vient à être aussi raccordé au collecteur EU.</p>
Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs	<p>Art. 44.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle d'épuration	<p>Art. 45.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire ou du locataire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.</p>
Taxe annuelle spéciale	<p>Art. 46.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.</p> <p>Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station, les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.</p> <p>Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45) et spéciales (art. 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration des eaux usées.</p>
Réajustement des taxes annuelles	<p>Art. 47.- Les taxes annuelles prévues aux art. 44 à 46 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.</p>
Bâtiments isolés - Installations particulières	<p>Art. 48.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p>

COMMUNE DE RUEYRES

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Affectation - Comptabilité Art. 49.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Exigibilité des taxes Art. 50.- Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Hypothèque légale Art. 51. Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil dans le Canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Pénalités Art. 53.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70,72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions Art. 54.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

COMMUNE DE RUEYRES
RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Recours

Art. 55.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les vingt jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 56.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 9 août 1963 et sa modification du 13 décembre 1991.

Art. 57.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 30 octobre 2000

Le Syndic :

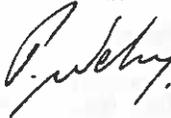


La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 13 novembre 2000

Le Président :



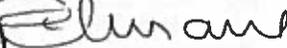
La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 18 DEC. 2000

pr

L'atteste, le Chancelier :



ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX COMMUNE DE RUEYRES

Taxe unique de
raccordement EU + EC

Art. 1 (art. 41 du règlement)

Al. 1.- Pour tout raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs EU + EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique de fr. 3'000.- par unité locale. Au sens du présent règlement, tout logement comprenant cuisine, WC et une pièce a valeur d'unité locale. Toute pièce supplémentaire est assujétie à une taxe de fr. 250.-.

Al. 2.- Dans le cas de bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc), la Municipalité est compétente pour déterminer de cas en cas le nombre d'équivalents d'unités locales à prendre en compte pour le calcul de la taxe unique. Elle tient compte du potentiel de rejet d'eau usée, du nombre de postes sanitaires (WC, lavabos, douches, etc) et/ou de lavage.

Al. 3.- La taxe unique de raccordement comprend un raccordement aux collecteurs par bâtiment. Si le bâtiment nécessite d'autres raccordements, la Municipalité perçoit du propriétaire un émolument de fr. 250.- par raccordement supplémentaire.

Taxe unique de
raccordement EC

Art. 2 (art. 42 du règlement)- Lorsqu'un ouvrage ou un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à fr. 8.- par m² de surface construite au sol (selon inscription au Registre foncier).

Il faut notamment classer dans cette catégorie, les ruraux, annexes de fermes ou de maisons d'habitation tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments analogues; il en est de même des places, cours et chemins rendus imperméables, dans la mesure où leur surface excède 100 m².

Taxe complémentaire

Art. 3 (art. 43 du règlement)-

- a) Si un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs EU + EC est transformé ou agrandi, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'art. 2, un complément de taxe unique sur toute unité locale (ou équivalent unité locale) et/ou sur toute pièce nouvellement créée.
- b) Si le bâtiment est raccordé exclusivement au collecteur EC, le complément de taxe unique est calculé aux conditions de l'art. 2 sur l'accroissement de surface construite au sol.
- c) Si un ouvrage raccordé exclusivement au collecteur EC vient à être raccordé au collecteur EU, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'art 1., après déduction de la part de taxe déjà acquittée.

Taxe annuelle d'utilisation
des collecteurs EU et/ou EC

Art. 4 (art. 44 du règlement)-

- a) Bâtiments totalement alimentés en eau par la commune :
pour tout bâtiment raccordé au réseau communal EU + EC, la Municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle fixée à :
- fr. 1.50 par m³ d'eau consommée
- b) Exploitations agricoles avec bétail et habitations totalement alimentées en eau par la commune :
pour toute ferme raccordée au réseau communal EU + EC, la Municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle fixée à :
- fr. 0.75 par m³ d'eau consommée
La Commune se réserve le droit de poser un sous-compteur à ses frais.

**ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX
COMMUNE DE RUEYRES**

- c) Bâtiments totalement ou partiellement alimentés en eau par une source privée : pour tout bâtiment raccordé au réseau communal EU + EC, la Municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle fixée à :
- fr. 100.-- par habitant de 20 ans et plus
- fr. 50.-- par habitant de moins de 20 ans.
- d) Ouvrage exclusivement raccordé au réseau communal EC : pour tout ouvrage ou bâtiment de ce genre, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe annuelle fixée à :
- fr. 0.30 par m2 de surface construite au sol (selon inscription au Registre foncier)

Avec l'accord préalable de la Municipalité, tout propriétaire est en droit d'installer à ses frais un ou plusieurs sous-compteurs, d'un type agréé par la Municipalité, pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas au réseau communal (arrosage, refroidissement, etc). Dans ce cas, la taxe annuelle est calculée sur la différence entre la quantité livrée et celle mesurée par sous-comptage à raison de fr. 1.50 par m3.

Taxes annuelles d'épuration

Art. 5 (art. 45 du règlement)- Pour tout bâtiment ou appartement raccordé au système d'épuration, il est perçu du propriétaire ou du locataire une taxe fixée à :
- fr. 50.-- par occupant de 20 ans révolus
- fr. 25.-- par occupant de moins de 20 ans

Pour tout propriétaire ou locataire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial, une taxe de fr. 50.-- sera prélevée par place de travail.

Eaux industrielles

Art. 6 (art. 46 du règlement)- La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Entrée en vigueur

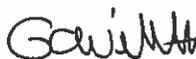
Art. 7.- La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 30 octobre 2000

Le Syndic :



La Secrétaire :

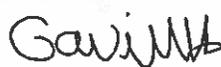


Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 13 novembre 2000

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, dans sa séance du 18 DEC. 2000

pr
L'atteste, le Chancelier :



